

## ASSOCIATION FAMILIALE VAN VYVE

Siège social : Rue de la Chapelle Robert, 28 à 1390 Grez-Doiceau

---

### STATUTS COORDONNES

---

Association de fait fondée le 16 mai 2003 et dont les statuts ont été établis aux termes de l'assemblée générale tenue à Anvers, le 16 mai 2003.

---

#### **Titre I<sup>er</sup> : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE**

**Article 1.** L'association porte la dénomination "Association familiale des descendants de Jean Albert van Vyve et de Julie d'Hont" en abrégé "ASSOCIATION FAMILIALE VAN VYVE".

**Article 2.** Le siège de l'association est fixé à Grez-Doiceau, rue de la Chapelle Robert, 28. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration dans toute autre commune du pays.

**Article 3.** L'association a pour objet :

- a) le maintien de l'esprit et des traditions de famille
- b) l'entraide familiale sous toutes ses formes et entre toutes les générations ;
- c) la défense des intérêts moraux de la famille
- d) la recherche, la rédaction et la publication d'études concernant la famille ;
- e) la mise à jour et la tenue de l'arbre généalogique de la famille van Vyve
- f) la conservation dans le patrimoine familial des immeubles, des portraits, archives, diplômes, oeuvres d'art et, en général, tous les documents ou souvenirs de famille présentant directement ou indirectement un intérêt moral pour la famille ;

**Article 4.** L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Titre II : ASSOCIES, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS**

**Article 5.** Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les membres soussignés sont les membres fondateurs de l'association.

**Article 6.** L'association comprend des membres effectifs et des membres affiliés.

**Article 7.** Pour faire partie de l'association en qualité de membre effectif, il faut réunir les conditions suivantes :

- a) être âgé de dix-huit ans au moins ;
- b) descendre en ligne directe ou par adoption des époux Jean Albert VAN VYVE (1787-1868) et Julie d'HONT (1795-1868)
- c) porter le nom van Vyve ;
- d) en faire la demande au conseil d'administration et, après reconnaissance par celui-ci, signer le registre des membres tenu par le secrétaire; cette signature emporte adhésion sans réserve aux présents statuts.

Les dames nées van Vyve ne perdent pas la faculté d'être membre effectif du fait de leur mariage.

**Article 8.** Pour faire partie de l'association en qualité de membre affilié, il faut réunir les conditions suivantes :

- a) être âgé de dix-huit ans au moins ;
- b) descendre en ligne directe ou par adoption des époux Jean Albert VAN VYVE (1787-1868) et Julie d'HONT (1795-1868) ou être conjoint d'un membre effectif ou affilié ;
- c) en faire la demande au conseil d'administration et, après reconnaissance par celui-ci, signer le registre des membres tenu par le secrétaire ; cette signature emporte adhésion sans réserve aux présents statuts.

**Article 9.** La qualité de membre effectif ou de membre affilié se perd:

- a) par démission adressée par écrit au conseil d'administration ;
- b) par non-paiement de la cotisation dans le mois de la mise en demeure, ce non-paiement étant assimilé à démission;
- c) par exclusion.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée des associés et sur proposition du conseil d'administration, après que celui-ci aura entendu les explications du membre concerné par l'exclusion ou que deux mois ne se soient écoulés sans que ce membre n'ait répondu à la convocation qui lui aura été adressée, au nom du conseil, par lettre recommandée à la poste.

Le conseil d'administration fera rapport à l'assemblée des associés : le membre concerné par l'exclusion sera invité à présenter sa défense devant celle-ci, s'il le désire, et l'assemblée se prononcera au bulletin secret. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

**Article 10.** Les membres affiliés sont invités à assister aux délibérations de l'assemblée des associés et ont droit de vote à titre consultatif sans pouvoir prendre part au vote. Ils bénéficient cependant des mêmes avantages et facilités que ceux octroyés par l'association aux membres effectifs.

**Article 11.** Le montant de la cotisation annuelle est identique pour les membres effectifs et affiliés. Une cotisation réduite peut être demandée aux membres âgés de moins de vingt-cinq ans.

Ce montant est déterminé, chaque année, par le conseil d'administration, sans que ce chiffre puisse dépasser pour chacun la somme de deux cent cinquante (250) euros.

**Article 12.** Les membres qui cessent de faire partie de l'association, pour quelque raison que ce soit, ainsi que les héritiers et légataires des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social.

### **Titre III : ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIERE**

**Article 13.** L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres au moins et onze au plus, élus par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs et affiliés, pour cinq ans au plus, et en tout temps révocables par elle.

Les membres affiliés élus seront considérés comme membres effectifs pour la durée de leur mandat.

Quant à la composition de ce conseil d'administration, on tâchera cependant au respect des conditions suivantes :

- a) la moitié au moins des membres du conseil d'administration porteront le nom van Vyve;
- b) chacune des trois branches descendant des époux Jean Albert VAN VYVE et Julie d'HONT sera représentée au sein du conseil d'administration par un membre au moins, effectif ou affilié ;
- c) deux des administrateurs au moins seront choisis parmi les jeunes de moins de trente ans.

Les administrateurs sont renouvelés en vertu d'un roulement arrêté par l'assemblée générale. Tous sont rééligibles.

**Article 14.** Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président porteur du nom van Vyve, un secrétaire et un trésorier, ces deux derniers mandats pouvant être cumulés. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs.

**Article 15.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite de son président, du secrétaire ou de deux administrateurs.

**Article 16.** Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

**Article 17.** Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et consignés dans un registre spécial tenu par le secrétaire et que tout membre de l'association est en droit de consulter sans déplacement de documents. Le cas échéant, les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou deux administrateurs.

**Article 18.** Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas explicitement de la compétence de l'assemblée générale ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

**Article 19.** Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

**Article 20.** Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

**Article 21.** Le conseil d'administration pourra établir des commissions chargées de l'étude de sujets intéressant l'association. Il nommera le président de chaque commission, composée de membres effectifs et/ou affiliés, et celui-ci fera rapport au dit conseil des activités de sa commission.

#### **Titre IV : ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 22.** L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Tous les membres effectifs en règle de cotisation y ont un droit de vote égal.

Sont réservés à sa compétence :

- a) les modifications aux statuts de l'association
- b) la nomination et la révocation des administrateurs
- c) l'approbation des budgets et des comptes, et la décharge à donner aux administrateurs ;
- d) la dissolution volontaire de l'association
- e) les exclusions d'associés ;
- f) plus généralement, toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs dévolus au conseil d'administration.

**Article 23.** L'association se réunit chaque année en assemblée générale au mois d'octobre. Indépendamment de cette assemblée générale ordinaire, l'association peut être, à tout moment, réunie en assemblée générale extraordinaire par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

**Article 24.** L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou tout autre mode de courrier adressé à chaque membre, effectif ou affilié, huit jours au moins avant l'assemblée, et signée par le président et/ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation qui contient également l'ordre du jour.

**Article 25.** L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents.

**Article 26.** En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes concernant les personnes se font au scrutin secret.

Par dérogation à l'alinéa premier, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associé, ou dissolution volontaire de l'association, sont prises en se référant aux articles huit, douze et vingt de la loi régissant les associations sans but lucratif.

**Article 27.** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial que tous les associés peuvent consulter sans déplacement de documents. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

## **Titre V : BUDGETS ET COMPTES**

**Article 28.** Le 30 juin de chaque année, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés. Le trésorier dresse le compte des recettes et des dépenses qui sera soumis d'abord au conseil d'administration pour approbation avant d'être présenté à l'assemblée générale avec le budget prévisionnel du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire visée à l'article 23.

## **Titre VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**Article 29.** En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

**Article 30.** Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, les liquidateurs veilleront à donner à l'actif restant net de l'association, après acquittement des dettes et apurement des charges, une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel la présente association a été créée, le solde étant réparti entre les associés.